



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 21/05/2013

Service Ressources, Réglementation, Économie et Formation
Unité Ressources et Réglementation

**Comité de façade Manche Est Mer du Nord de suivi de la pêche de loisir
Compte-rendu de la réunion du lundi 08 avril 2013**

Le comité de façade Manche Est mer du Nord de suivi de la pêche maritime de loisir s'est réuni le lundi 08 avril 2013 à 14h, au siège de la direction interrégionale de la Mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN) sur invitation du directeur interrégional de la Mer.

Étaient présents à la réunion :

Pour l'administration :

M. Laurent COURCOL: directeur interrégional de la mer ;
Mme Muriel ROUYER : chef du service ressources réglementation économie formation de la DIRM MEMN ;
Mme Pauline POTIER : chef du pôle réglementation et activités nautiques du service maritime du littoral du Calvados ;
Mme Anne LE VEY : chef du pôle pêche et activités maritimes de la délégation à la mer et au littoral de la Manche ;
Mme Régine TAVERNIER : adjointe au responsable du pôle pêche et activités maritimes de la délégation à la mer et au littoral de la Manche ;
Mme Melaine LOARER : chef de l'unité encadrement et contrôle des activités maritimes de la délégation à la mer et au littoral du Pas-de-Calais ;
M. Joël DAVO : chef du pôle actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires de la délégation à la mer et au littoral de la Seine Maritime ;
M. Philippe DUCROCQ: ULAM du Pas-de-Calais
M. Thierry LAFORGE : Direction DML 59
Mme Fabienne PREVOST : unité ressources, réglementation de la DIRM MEMN ;

Pour l'Ifremer :

M. Alain TETARD : Ifremer de Port-en-Bessin

Pour les fédérations et associations de plaisanciers :

M. René DUTEIL : SAUTRAPEC
M. Philippe LEFLAGUAI : APAM
M. M. Christian OLLINGUE : APPA Le Havre
M. Philippe VIGOUREUX : président de l'APP2R
M. Vincent CAILLARD : FCSMP

FNPPSF :

M. Jean LEPIGOUCHET : président CPML 50
M. Allain COSSE : CPML 50 – APP Dielette
M. Jean-Paul BAHEUX : secrétaire CRPLM 56/62 – Loup de mer dunkerquois
M. Guy RAEVEL : président CRPLM 59/62
M. Joël PESTEL : FNPPSF - APPC
M. Jean-Claude TRILLEST : FNPPSF/ASL Mondeville
M. Bernard AVOINE : FNPPSF (50)
M. Patrick MARCASSIN : FNPPSF/APLT

FFPM :

M. Jean-Pierre DEKNUYT président du comité régional Normandie de la FFPM
M. Marcel NUTTENS : Président du comité régional Nord de la FFPM

Membres excusés :

M. Gilles BOURDREZ : FNPPSF – comité Somme
M. Joël BRECHAIRE : FFESSM
M. Michel SICQUOT : FNPPSF – comité 14

M. COURCOL ouvre la séance à 14h15.

Il demande si l'assistance a des remarques à faire sur le compte-rendu de la réunion précédente. Sans observation, il présente l'ordre du jour.
Messieurs LEPIGOUCHET et RAEVEL font remarquer que le premier et dernier point pourraient être traités ensemble en raison de leur similitude. Cette remarque est acceptée.

Compte tenu de la présence de plusieurs nouveaux arrivants au sein de l'administration, un tour de table est effectué.

Les discussions ont ensuite porté sur les points suivants :

Arrêté n°74/2012 et bar (points 1 et 6)

Mme LOARER précise que cet article rencontre des difficultés de compréhension par les pêcheurs de loisir. De plus, il y a une inadéquation entre les espèces citées dans l'arrêté et celles présentes sur la façade. En effet, le merlu et la plie sont cités ; or, le merlu n'est

pas présent sur la façade. La plie est présente mais ne fait l'objet d'un plan de reconstitution que sur une partie très restreinte de la façade (zone 7e) et ne présente pas un fort enjeu du point de vue de la protection de la ressource. A contrario, le bar et le homard sont fréquemment pêchés par les plaisanciers et font l'objet de fraudes mais ne sont pas indiqués dans l'arrêté. Elle propose donc de conserver le cabillaud et la sole qui sont des espèces sensibles et d'ajouter le bar et le homard.

M. LEPIGOUCHET fait d'abord remarquer que les quotas ne concernent que les poissons sous plan de reconstitution européen, ce qui est le cas du cabillaud et de la sole mais sûrement pas du bar et du homard et ne souhaite pas d'un quota imposé pour cause de fraude qui pénaliserait les pêcheurs respectueux de la réglementation. De plus, la taille minimale du bar vient de passer à 42 cm, ce qui a pour effet de diminuer de façon importante le nombre de prises. S'agissant du homard, le casier suffit de lui-même à limiter le nombre de homard pris (2 casiers par plaisancier). M. CAILLARD confirme et rappelle que le bar n'est pas en danger et que la taille pour les professionnels, gros préleveurs, est toujours de 36 cm. Il demande à ce que plus de contrôles soient effectués pour limiter le braconnage. Ces contrôles devraient être portés à connaissance du public pour dissuader les candidats au braconnage. Ils précisent que les fraudeurs sont tous les jours en mer. Les fruits du braconnage ne reviennent jamais au port, les « échanges » se faisant en mer.

M. COURCOL explique que le braconnage et les transactions qui peuvent en découler sont très difficiles à prouver devant le procureur. Appliquer un quota est un moyen simple de combattre le braconnage.

M. RAEVEL indique que la mise en place d'une limitation du nombre de capture du bar serait perçue comme une brimade pour les plaisanciers qui, en très grande majorité sont heureux quand ils terminent leur journée de pêche avec 5 ou 6 bars à bord. De plus, il précise qu'à sa connaissance (source « le Monde »), les quotas ont augmenté pour la pêche professionnelle ; ce point est infirmé par Mme ROUYER, la situation étant très variable selon les espèces et les zones, par exemple, le quota de cabillaud a baissé en zone 7D.

M. DAVO et Mme LOARER proposent que la limitation soit de 20 bars, ce qui d'une part pourrait largement satisfaire à une consommation personnelle et qui d'autre part constituerait une limite claire pour un juge.

Ils rappellent, face aux comparaisons faites avec les professionnels, que ceux-ci sont soumis à une réglementation très contraignante qui porte sur une combinaison d'obligations.

S'agissant des casiers, M. VIGOUREUX pense que le nombre des casiers est incontrôlable. Mme LOARER précise qu'il s'agit d'une mesure d'équité avec la pêche sous marine pour laquelle l'arrêté 58/2011 prévoit 2 homards par pêcheur et par jour. Monsieur LEPIGOUCHET indique que le nombre de casiers relevés peut être contrôlé avec des jumelles, que le quota c'est le nombre de casiers et qu'il y a une très grosse différence entre une pêche active (sous-marine ou à pied) et une pêche passive (engins dormants) où c'est le crustacé qui vient de lui-même se piéger.

M. CAILLARD rappelle à titre d'exemple, que le prélèvement en matière de pêche sous-marine du homard a longtemps été de 4 dans la Manche et de zéro dans le Calvados. Il est désormais de 2 sur toute la façade. Il est donc possible de trouver une harmonisation.

M. LEPIGOUCHET termine en se demandant à quoi sert l'arrêté marquage puisque apparemment, il y a toujours beaucoup de braconnage. Il est hors de question de revenir devant les adhérents avec une brimade supplémentaire (symbole) et au nom des 5 fédérations qui ont déjà fait beaucoup d'efforts (acceptation du marquage des poissons et de l'augmentation de la taille minimale des captures), il n'est pas possible d'accepter de nouvelles mesures.

A l'issue des débats, il est décidé que :

- la plie et le merlu seront supprimés de l'arrêté préfectoral 74/2012, le reste de l'arrêté étant inchangé,
- un bilan sera à faire entre les services concernant les tailles des bars pêchés,
- le bilan des contrôles annuels sera joint au présent compte-rendu,

Arrêté du 11/05/2011 imposant le marquage des captures (point 2)

M. RAVAEEL fait part du problème rencontré par un adhérent de Boulogne qui s'est fait verbaliser par la gendarmerie en septembre 2012 car le marquage n'avait pas été effectué dès la mise à bord. La rédaction de l'article 3 est une conséquence du « no kill ».

M. AVOINE précise que dans certains cas, il peut être difficile de marquer les captures notamment en cas de mauvais temps mais que cette action peut toutefois être réalisée en se mettant à l'abri.

M..DAVO rappelle que le marquage est un bon moyen de limiter la fraude et de « suivre » les poissons lorsqu'il y a revente auprès de professionnels (poissonniers, restaurateurs..). Il est convenu que la DIRM MEMN saisisse la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture pour demander une modification de l'article 3 de l'arrêté du 11 mai 2011.

Pêche à pied (point 3)

a) fourche à cailloux

M. VIGOUREUX rappelle les résultats de l'étude qui ont été présentés lors du comité départemental de la Manche qui s'est tenu le 07/03/13 et qui concluent que cet engin a un impact sur le benthos. Le vote qui s'en est suivi a donné un avis favorable à la suppression de la fourche à cailloux (7 pour, 7 contre et 3 abstentions – voix du président prépondérante).

La DIRM entérine la suppression de la fourche à cailloux votée à Cherbourg. L'arrêté 117/2012 du 24/08/12 sera modifié en conséquence.

M. LEPIGOUCHET fait remarquer que pour être objectif, il faudrait aussi tenir compte de l'impact des dragues des professionnels, des pratiques des conchyliculteurs (utilisation de masses de fonte, de herses, d'eau de javel pour traiter les algues vertes) mais qu'il ne s'agit pas pour lui de revenir sur le vote.

Par contre, il fait remarquer que la fixation des tailles n'est pas de la compétence administrative du DIRM et que, si l'on doit modifier l'arrêté Manche, il serait

bon de supprimer les tailles ridicules que sont notamment celles du lançon, de la seiche et du calmar.

M. COURCOL confirme et propose de supprimer la colonne concernant la taille des espèces.

b) proposition de réglementation pour limiter les quantités de pêches des moules et bigorneaux dans le département de la Seine-Maritime

M. DAVO rappelle que c'est suite aux événements de l'été dernier (le littoral seino-marin avait fait l'objet d'un « pillage » de ses gisements de moules et de bigorneaux) et à une forte demande de la part des maires que cette proposition est faite.

Messieurs LEPIGOUCHET et LEFLAGUAIS précisent que pour les moules, il existe déjà une limitation de capture en Basse-Normandie. Par contre il n'y en a pas pour les bigorneaux. Monsieur LEPIGOUCHET propose que l'on étudie une harmonisation des règles de pêche à pied sur la façade. Ce pourrait être l'occasion de séparer les réglementations pêche à pied et pêche sous-marine.

M. COURCOL valide la proposition d'harmonisation. Il y a un travail complet à faire sur tout ce qui concerne la pêche à pied (quantité, périodes ..). Ce travail devra cependant prendre en compte toutes les spécificités locales notamment en ce qui concerne les engins. Un arrêté concernant le littoral seino-marin sera pris rapidement par la DML76. La DIRM se chargera de réunir un groupe de travail afin d'élaborer un arrêté général qui comportera à la fois des dispositions communes à la façade et des dispositions particulières (engins).

M. LEPIGOUCHET précise qu'il faudra recenser toutes les pêches et tenir compte notamment des pratiques comme celle de la pêche au bouquet la nuit effectuée dans la Manche et le Pas de Calais.

Il souhaite savoir si, en application de la loi 2012-1460 du 27/12/2012, les associations seront, d'une façon générale, consultées avant toute sortie réglementaire.

M. COURCOL précise qu'il pense que cette règle ne s'applique que dans le cas de la création d'une nouvelle réglementation et non en cas de simple évolution de celle-ci.

Salmonidés (point 4)

M. DUTEIL précise que ce sujet ne concerne que la baie du Mont Saint Michel. L'arrêté n°115/2008 qui régleme cette pêche doit être modifié puisque les engins de pêches autorisés ne sont pas ou peu utilisables pour ce type de pêche. Il rappelle qu'une réunion a eu lieu le matin même avec notamment M. SANLAVILLE et que cet arrêté sera modifié rapidement.

Arrêté déterminant la taille minimale ou le poids minimal des poissons et autres organismes marins effectués dans le cadre de la pêche maritime de loisir (point 5)

Le sujet a été évoqué plus haut et M. LE PIGOUCHE rappelle que les tailles minimales ont été décidées en concertation avec les 5 fédérations.

Questions diverses

M. VIGOUREUX demande le soutien de la DIRM en ce qui concerne la communication auprès du public des infractions commises.

M. COURCOL est favorable à cette collaboration des directions départementales des territoires et de la mer et pense que cela peut avoir un effet dissuasif.

Mme POTIER signale cependant que le circuit de communication est très encadré et que toute communication doit être validée par la préfecture.

M. AVOINE pose le problème de la raie brunette qui est toujours interdite de pêche alors qu'elle abonde sur nos côtes. Cette réclamation est à faire remonter au Ministère.

M. LEPIGOUCHE souhaiterait que soit modifié le décret 228-83 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines. Certains pêcheurs utilisent un tambour de machine à laver installé sur une bouée pour y mettre des lançons mais se heurtent aux agents de la douane.

M. COURCOL précise qu'une modification de ce décret pour une modification mineure n'est pas envisageable. De plus, cette pratique correspond à de l'occupation du domaine public.

La séance est close à 17h00.

La prochaine réunion du comité de façade est fixée au mardi 19 novembre 14h00.

Le directeur interrégional de la mer



Laurent COURCOL